

Cahier de doléances du Tiers État de Biville-la-Baignarde (Seine-Maritime)

Cahier des plaintes et doléances, que les habitants, composant le Tiers État de la paroisse de Biville-la-Baignarde, ont rédigé à l'assemblée générale, tenue au lieu ordinaire, le 5 mars 1789, sur la convocation ordonnée être faite par le Règlement de Sa Majesté du 24 janvier dernier, dont lecture a été faite au, prône de la messe paroissiale par M. le curé de ladite paroisse et M. le syndic municipal, issue de ladite messe, le dimanche précédent.

Pauvres.

La mendicité des pauvres est devenue si extrême par la grande cherté du blé qui est aujourd'hui par les enlèvements qui ont été faits l'année dernière ; il vaut aujourd'hui dans nos campagnes 8 l. le boisseau tenant 18 pots, et les denrées dans un prix extrême, et le commerce n'ayant nullement cours, ce qui occasionne une grande quantité de mendiants ; et que les curés et laboureurs ne peuvent subvenir aux besoins des pauvres par la grande quantité qu'ils voient tous les jours. La justice et la bonté du Roi doit favorablement écouter de si justes représentations.

Colporteurs.

Comme il se fait souvent des vols de toiles et siamoises chez les ouvriers fabricants, qu'il y a lieu de croire que les colporteurs vendent dans des lieux éloignés et logent chez les fermiers où ils se font nourrir, S. M. est suppliée d'obliger les colporteurs de prendre des domiciles dans les bourgs et paroisses et de ne pouvoir s'en écarter de plus de deux lieues.

Maréchaussée.

Les cavaliers de Maréchaussée se répandent dans les campagnes pour vivre et boire chez les curés et laboureurs, peu inquiets des désordres qui arrivent dans les halles et par les mendiants de nuit qui mettent l'effroi et la consternation dans les familles ; pour forcer les cavaliers à mieux remplir leurs fonctions, il serait nécessaire de retrancher partie de leurs gages et de leur accorder des gratifications pour les captures qu'ils feraient, où il écherrait des peines afflictives, afin qu'ils fussent attentifs à ne se saisir que des malfaiteurs.

Maîtres, Domestiques.

Il est des maîtres durs et féroces, qui exigent des travaux trop pénibles de leurs domestiques, ce qui les force à les quitter ; après cela ils refusent de les payer ; ces malheureux, étant infortunés, ne peuvent avoir recours à la justice. Il y a aussi des domestiques malintentionnés, qui refusent d'obéir à leurs maîtres, qui cabalent pour engager les autres à les quitter. La voie de justice est trop lente et trop dispendieuse pour apporter un prompt remède à ces maux ; ce serait un grand bien de soumettre ce cas à la décision de l'assemblée municipale de chaque paroisse, présidée de leur curé, qu'on pourrait autoriser de condamner jusqu'à un écu d'aumône qui serait versé dans la caisse des pauvres.

Petites dettes, entreprises sur les possessions, injures et voies de fait.

Dans la classe des malheureux, il y a des hommes injustes qui refusent de payer ce qu'ils doivent ; d'autres entreprennent sur les propriétés, et enfin il est des esprits hargneux, durs et indociles ; ces vices demeurent impunis par l'éloignement et la marche lente des tribunaux ou, s'ils y ont recours, ils s'épuisent en dépenses, privent leurs familles de leur nécessaire et deviennent à charge aux habitants laborieux ; et pour les voies de fait jusqu'à effusion de sang, et ce serait un bien inestimable d'accorder à l'assemblée municipale, présidée de leur, curé, le droit de les juger jusqu'à 20 livres de capital et 3 livres d'aumône, ¹ qui serait versé dans la caisse des pauvres.

Puits et mares dans les campagnes.

Le Roi François 1^{er} avait ordonné en 1540 qu'il serait fait des puits par tous les lieux, bourgades et villages ; ces puits ont été abandonnés, les mares publiques atterries, en sorte que, dans les grandes gelées et les sécheresses, les pauvres habitants sont forcés de quitter leur travail pour se procurer dans des lieux éloignés l'eau qui leur est nécessaire ; une loi, qui ordonnerait le rétablissement de ces puits et mares aux dépens des habitants de chaque lieu, serait inappréciable.

Banalités.

Tout le monde se récrie contre les tribunaux d'inquisition établis pour réprimer tous les désordres qui se commettent en fait de Religion ; il n'y en a point de plus odieuse et de plus préjudiciable au public que les banalités. Les habitants des paroisses qui y sont sujets, pauvres et aisés, sont exposés au pillage des fermiers qui les tiennent de propriétaires qui en retirent de plus gros émoluments par la location. Supprimer ces sortes de droits ferait un acte de justice.

Colombiers.

Le nombre des pigeons s'étant accru par la multiplicité des colombiers, ² enlèvent une grande partie des semences et font un dégât très préjudiciable aux récoltes ; il serait du bon ordre que les colombiers fussent fermés pendant le temps des semailles et de récoltes, et que les temps en soient fixés.

Lapins.

Rien ne fait plus de tort aux blés que les lapins ; ils les mangent en herbe jusqu'à la souche ; plusieurs seigneurs, s'en étant informés, ont permis aux laboureurs de les fureter ; il est bien à désirer qu'il y ait loi générale qui permette le furetage.

Corneilles.

Les corneilles se sont multipliées à l'infini ; elles coupent et enlèvent les épis lorsque le grain du blé est formé ; il serait de la sagesse du gouvernement d'obliger tous les propriétaires de bois de haute futaie d'en détruire les nids plusieurs fois pendant qu'elles font leurs petits et de permettre que les laboureurs les tuent avec le fusil.

Prairies et Bois, prairies artificielles.

Les prairies à foin, les pâturages, les prairies artificielles et les bois sont par leur nature exempts de dîme ; cependant plusieurs curés la prétendent, sous prétexte de possessions qui n'ont été occasionnées, pour la plupart, que par l'absence des propriétaires, la facilité des fermiers et l'intelligence des curés, ce qui occasionne des procès interminables ; une loi, qui affranchirait ces objets de toute dîme, serait accueillie avec reconnaissance.

Gabelles.

Cet article est effrayant pour tous les ordres de l'État ; une nuée de commis est répandue par tout le royaume, où ils favorisent eux-mêmes les fraudes en recevant des sommes d'argent des contrebandiers, où ils jettent dans le désespoir des malheureux qu'ils persécutent en portant avec eux du sel prohibé : ils dévorent les produits de cette branche d'impôts, de manière que l'État ne reçoit pas le tiers de son capital ; les peuples espèrent que, sous un roi juste et bienfaisant, les gabelles seront abolies et qu'il leur sera substitué un impôt équivalent au net produit ; on pourrait assigner à chaque commis une revente de sel privilégiée dans les villes, bourgs et grosses paroisses, pour en jouir pendant leur vie, sans que cela puisse empêcher les particuliers d'en acheter chez ceux qui le feraient venir en grand.

Décimateurs.

Les dîmes, s'étant accrues par la nombreuse quantité de défrichements, enlèvent à l'État la cinquième partie de ses revenus ; les charges publiques en prennent encore le tiers ; outre cela, le propriétaire est chargé de tout l'entretien et des réparations des bâtiments des fermes, tandis que les décimateurs jouissent paisiblement de leurs revenus ; une taxe sur les grosses dîmes, équivalente au cinquième de leurs produits, pour être employée dans chaque paroisse au soulagement des pauvres, ferait un bien infini ; et qu'ils fussent seuls chargés de la réparation et reconstruction du choeur des églises et du logement des curés, sur

lesquels les communautés religieuses se sont déchargées des fonctions sacerdotales.

Grandes routes.

Le gouvernement a chargé les assemblées provinciales de l'entretien des grandes routes et a mis fin aux vexations qui se commettaient ; mais le fardeau de la dépense tombe encore sur les propriétaires ; il est juste que tous les ordres de l'État y contribuent, puisque les grands chemins facilitent le commerce et le transport de toutes les productions.

Charges publiques.

C'est ici le moment d'implorer la bonté du monarque qui nous gouverne et de lui porter nos plaintes et nos gémissements de toutes les charges dont ses peuples sont accablés ; le clergé possède le tiers des biens du royaume ; un faible don, qu'il appelle gratuit, lui tient lieu de toute contribution ; il participe cependant, à la police nationale et à la sûreté publique. La noblesse, qui jouit des pensions et des bienfaits du gouvernement, n'est plus assujettie comme autrefois d'aller à la guerre et d'y mener ses vassaux à ses dépens : ces deux ordres doivent donc contribuer aux charges de l'État comme le tiers ordre.

Administration de la justice.

La marche des affaires est devenue si lente, et les procès si dispendieux, que les peuples préfèrent abandonner leurs intérêts plutôt que s'exposer à être ruinés. Deux nouveaux codes, un pour le civil, qui arrêterait les progrès de la chicane, et l'autre pour le crime, qui est porté à son comble par l'impunité, diminueraient les charges de l'État en ne retenant plus les prisonniers si longtemps.

Aubergistes, cabaretiers, muchepots et cafés.

Cet article, qui termine les réclamations du Tiers État, n'est pas le moins intéressant ; la facilité, qu'ont les vagabonds de trouver à boire et à manger et de se loger partout, est l'origine de tous les désordres, puisque les coquins de différents cantons se réunissent avec facilité pour aller ensuite exercer leurs brigandages chez les personnes caduques et indéfendues ; de même, les habitants des campagnes vont dissiper et consommer leurs gains dans ces maisons, exclure et priver leurs femmes et leurs enfants d'un pain, qui leur est dû, pour ensuite tomber à la charge de ceux qui, par leur économie, se trouvent dans l'aisance ; il est facile d'arrêter ces désordres en défendant aux aubergistes, cabaretiers, cafés et muchepots, de ne recevoir aucun étranger, qui ne soit porteur d'un certificat de l'assemblée municipale de leur paroisse, et de ne donner à boire chez eux à aucun habitant³ soit domicilié dans leur paroisse, à moins que ce ne soit à ceux qui en sont éloignés d'une lieue au moins, sous la peine d'un écu d'amende pour chaque contravention. Les maréchaussées, huissiers et sergents, pourraient être chargés d'y veiller et de dresser des procès-verbaux qui seraient envoyés aux ministères publics pour faire les poursuites.

Voyages.

Il est bien cruel pour des malheureux voyageurs qui, manquant presque du nécessaire, ne peuvent se procurer ni monture, ni voiture, pour aller où le besoin les conduit et qui ne trouvent qu'obstacles par la tyrannie des fermiers de la diligence ou poste, qui empêchent les voituriers ou autres voyageurs aisés d'exercer la charité envers des pauvres voyageurs, infirmes ou âgés, qui ne peuvent arriver qu'avec une peine extrême au lieu où leurs affaires les appellent. La justice et la bonté du Roi doit favorablement écouter de si justes représentations.